

"arbitrer", qui nous frappe, implique le rôle impérial de gardien que sir Anthony considère comme le fardeau des Britanniques.

Les gouvernements du Canada et du Royaume-Uni soutiennent que les précédents constitutionnels exigent du Parlement britannique qu'il donne suite à toute requête émanant du Parlement canadien. Les deux gouvernements sont également d'avis qu'aucune convention constitutionnelle n'exige la consultation ou l'assentiment des provinces. Ce point de vue vient d'être retenu par la Cour du Manitoba. Je reconnais que ce pouvoir du parlement fédéral semble déplacé dans le contexte d'un fédéralisme s'appuyant sur deux souverainetés distinctes et protégées l'une de l'autre. Il est évident qu'un tel pouvoir pourrait donner lieu à des abus. Mais le fait qu'un pouvoir constitutionnel puisse donner lieu à des abus ne signifie pas qu'il est moins réel pour autant, ou qu'on en abusera effectivement, ou qu'on doive y trouver un contrepoids extérieur ou lui imposer des limites.

Ayant seuls compétence constitutionnelle en matière de relations avec le gouvernement et le Parlement britanniques, le gouvernement et le Parlement du Canada ont actuellement une position qui reflète sous de nombreux aspects le caractère anachronique, non fédéral ou unitaire de notre constitution. Mais c'est, je le répète, la bonne position. Et nous ne devrions pas nous en étonner. Il existe en effet nombre d'autres aspects "non fédéraux" ou "unitaires" dans notre constitution fédérale; un si grand nombre en fait que sir K.C. Wheare, ce grand expert du fédéralisme, l'a décrite comme étant "quasi-fédérale".

Permettez-moi de mentionner certains de ces aspects unitaires inscrits dans notre constitution dès 1867:

- Le gouvernement fédéral nomme les lieutenants-gouverneurs des provinces;
- Ces lieutenants-gouverneurs peuvent, de leur propre chef ou sur instruction du gouvernement fédéral, refuser de sanctionner tout projet de loi provincial ou même le désavouer;
- Le gouvernement fédéral, grâce au pouvoir dit déclaratoire, peut déclarer tous travaux sous juridiction provinciale être pour l'avantage général du Canada, et les mettre ainsi sous sa juridiction;
- Le gouvernement fédéral peut, "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada", imposer au besoin son autorité en cas d'urgence;